

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 331-50/P du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 portant régime de la solde des personnels des cadres locaux du Togo régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949 organisant le cadre local secondaire des instituteurs et institutrices en cadre local supérieur;

Vu l'arrêté n° 329-50 du 29 avril 1950 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, les soldes des fonctionnaires des cadres régis par arrêté;

Vu la dépêche ministérielle n° 12964 du 6 mars 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles soldes des instituteurs et institutrices appartenant au cadre local supérieur organisé par arrêté n° 986-49/P du 18 décembre 1949, sont fixées comme suit, en application de l'arrêté local n° 329-50 du 29 avril 1950.

INSTITUTEURS — INSTITUTRICES

GRADES, CLASSES, ECHELONS	Indices	Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Instituteur principal :					
1 ^{re} classe	558	143.000	223.652	155.000	242.420
2 ^e classe	538	138.000	215.832	149.000	233.036
3 ^e classe	518	132.500	207.230	143.000	223.652
Instituteur ordinaire :					
1 ^{re} classe	495	126.000	197.064	136.000	212.704
2 ^e classe	475	121.000	189.244	130.000	203.320
Instituteur adjoint :					
Hors classe	475	121.000	189.244	130.000	203.320
1 ^{re} classe	445	113.000	176.732	121.000	189.244
2 ^e classe	423	107.000	167.348	114.000	178.296
3 ^e classe	401	101.000	157.964	108.000	168.912
4 ^e classe	379	95.000	148.580	101.000	157.964
5 ^e classe	357	89.500	139.978	95.000	148.580
6 ^e classe	335	84.000	131.376	88.000	137.632
Instituteur adjoint stagiaire	335	84.000	131.376	88.000	137.632

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 332-50/P du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 portant régime de la solde des personnels des cadres locaux du Togo régis par arrêté et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 329-50 du 29 avril 1950 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, les soldes des fonctionnaires des cadres régis par arrêté;

Vu les arrêtés nos 122-50/P. et 123-50/P. du 9 février 1950 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones;

Vu la dépêche ministérielle n° 12964 du 6 mars 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones ci-après, sont fixées comme suit en application de l'arrêté local n° 329-50 du 29 avril 1950.

**COMMIS D'ADMINISTRATION — ASSISTANTS DE POLICE — COMMIS, MÉCANICIENS
ET MONTEURS ÉLECTRICIENS DES TRANSMISSIONS — AIDES-MÉTÉOROLOGISTES**

GRADES, CLASSES, ECHELONS	Indices	Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Principal :					
1 ^{re} classe	530	135.500	211.922	146.000	228.344
2 ^e classe	495	126.000	197.064	136.000	212.704
3 ^e classe	465	118.000	184.552	127.000	198.628
Ordinaire :					
1 ^{re} classe	435	110.000	172.040	118.000	184.552
2 ^e classe	410	103.500	161.874	111.000	173.604
Adjoint :					
Hors classe	410	103.500	161.874	111.000	173.604
1 ^{re} classe	375	94.000	147.016	100.000	156.400
2 ^e classe	360	90.000	140.760	95.500	149.362
3 ^e classe	345	86.000	134.504	91.500	143.106
4 ^e classe	330	82.000	128.248	87.000	136.068
5 ^e classe	315	78.000	121.992	82.000	128.248
6 ^e classe	300	74.000	115.736	77.500	121.210
Adjoint stagiaire	290	71.500	111.826	75.000	117.300

CHEMINS DE FER ET WHARF

GRADES, CLASSES, ECHELONS	Indices	Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître ouvrier, chef de brigade et agents techniques principaux :					
1 ^{re} classe	530	135.500	211.922	146.000	228.344
2 ^e classe	495	126.000	197.064	136.000	212.704
3 ^e classe	465	118.000	184.552	127.000	198.628
Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître ouvrier, chef de brigade et agents techniques :					
1 ^{re} classe	435	110.000	172.040	118.000	184.552
2 ^e classe	410	103.500	161.874	111.000	173.604
S/chef de station, mécanicien principal, écrivain principal, ouvrier principal, chef d'équipe principal, facteur principal, chef de train principal, receveur principal, pointeur principal, agent technique adjoint :					
Hors classe	410	103.500	161.874	111.000	173.604
1 ^{re} classe	375	94.000	147.016	100.000	156.400
2 ^e classe	360	90.000	140.760	95.500	149.362
Facteur, mécanicien, écrivain, ouvrier, chef d'équipe, chef de train, receveur, pointeur :					
1 ^{re} classe	345	86.000	134.504	91.500	143.106
2 ^e classe	330	82.000	128.248	87.000	136.068
3 ^e classe	315	78.000	121.992	82.000	128.248
4 ^e classe	300	74.000	115.736	77.500	121.210
Stagiaire	290	71.500	111.826	75.000	117.300

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 333-50/P du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 portant régime de la solde des personnels des cadres locaux du Togo régis par arrêté et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 329-50 du 29 avril 1950 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, les soldes des fonctionnaires des cadres régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 120-50/P. du 9 février 1950 portant modification à l'arrêté n° 984-49/P. du 18 décembre 1949 en ce qui concerne les nouvelles soldes des agents sanitaires;

Vu la dépêche ministérielle n° 12964 du 6 mars 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles soldes du cadre local des agents sanitaires du Togo, sont fixées comme suit en application de l'arrêté local n° 329-50 du 29 avril 1950.

AGENTS SANITAIRES

GRADES, CLASSES, ECHELONS	Indices	Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Agent sanitaire principal de C. E. :					
5 ^e échelon	530	135.500	211.922	146.000	228.344
4 ^e échelon	515	131.000	204.884	142.000	222.088
3 ^e échelon	500	127.500	199.410	137.000	214.268
2 ^e échelon	485	123.500	193.154	132.500	207.230
1 ^{er} échelon	470	119.500	186.898	128.000	200.192
Agent sanitaire principal :					
1 ^{re} classe	470	119.500	186.898	128.000	200.192
2 ^e classe	440	111.500	174.386	119.500	186.898
3 ^e classe	410	103.500	161.874	111.000	173.604
Agent sanitaire ordinaire :					
1 ^{re} classe	360	90.000	140.760	95.500	149.362
2 ^e classe	335	84.000	131.376	88.000	137.632
3 ^e classe	310	77.000	120.428	81.000	126.684

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 334-50/P du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 portant régime de la solde des personnels des cadres locaux du Togo régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 984-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 329-50 du 29 avril 1950 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950 les soldes des fonctionnaires des cadres régis par arrêté;

Vu la dépêche ministérielle n° 12964 du 6 mars 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones ci-après et du corps des gardes de cercle du Togo, sont fixées comme suit en application de l'arrêté local n° 329-50 du 29 avril 1950.